

Article 2. Les îles du 5^e groupe désignées ci-après, sont ouvertes pendant la saison de pêche (du 1^{er} novembre 1893 au dernier jour d'octobre 1894), savoir :

- | | |
|---------------|---|
| 4. Rairoa. | 78. Marutea (sud). |
| 29. Makemo. | 20. Raraka. |
| 17. Takapoto. | 14. Aratika. |
| 38. Hikueru. | 44. Negonego. |
| 12. Fakarava. | 37. Nihiru. |
| 40. Raroia. | 51. Hao (des îlots Pahumarū et Marie à l'extrémité de l'île). |
| 22. Taiaro. | |
| 46. Tauere. | |

Art. 3. La pêche sera interdite dans les autres îles de l'archipel, à compter du 1^{er} novembre 1893.

Art. 4. Les pêcheurs doivent immédiatement rejeter à la mer les poussiers, graviers, sables, fragments d'écaïlle, chair des huîtres, quand les détritux de l'huître ne doivent pas être employés à l'ensemencement des lagons ou parcs.

Art. 5. Les contraventions aux dispositions du présent arrêté et des règlements en matière de pêche, pourront être constatées, en outre des agents énumérés en l'article 18 du décret du 31 mai 1890, par l'agent spécial, l'interprète et les gendarmes de l'archipel, qui devront préalablement prêter serment devant l'autorité judiciaire.

Art. 6. Le Directeur de l'Intérieur, le Chef du service administratif et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Papeete, le 3 août 1893.

Signé : GRANIER DE CASSAGNAC.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i. *Le Chef du service administratif,*

Signé : A. OURS.

Signé : J. AUBERNON.

Le Chef du service judiciaire,

Signé : LUCIEN BOMMIER.

N^o 241. — ARRÊTÉ accordant au sieur William Davie un droit de priorité pour la pêche des nacres sur sa concession.

LE Gouverneur *p. i.* des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 31 mai 1890 réglementant la pêche des huîtres à nacre dans les Établissements français de l'Océanie ;